

ARRÊTE PROVISOIRE N°114/2026

Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire ou d'une exposition en application de l'article L.3334-1 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2214-4 ; L.2122-8 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant réglementation générale des débits de boissons en Eure-et-Loir ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard GRELET en date du 13 avril 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bernard GRELET, Président de l'association Amicale Epernon, demeurant 6 rue Normande 28230 ÉPERNON est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du jeudi 7 mai 2026 au vendredi 8 mai 2026, sur le Stade du Closelet 1 route de Gallardon 28230 ÉPERNON, à l'occasion du tournoi de volley loisirs.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Epernon, le 21 avril 2026.

Date de publication en ligne :

Auteur : Loïc BOUR- Le Maire

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la police municipale et à la gestion du domaine public.

Monsieur l'Adjoint à l'information et à la communication.

Monsieur le conseiller délégué aux manifestations publiques.

Le Maire
Loïc BOUR

